



Testament

Le testament stipule qui hérite des biens, qui prend soin des enfants mineurs, et qui règle la succession. L'âge de l'enfant, son niveau d'autonomie et sa capacité à gérer des biens doivent être considérés dans la rédaction de ce document juridique.

Un enfant mineur peut recevoir un héritage, mais il ne peut pas gérer l'argent et les biens. Dès ses 18 ans, il est considéré légalement apte à administrer lui-même son héritage.



Pour qui ?

Pour les personnes majeures et **aptés**.



Formes reconnues de testament

- Le testament notarié
- Le testament olographe, entièrement écrit à la main et signé par la personne
- Le testament devant témoins

En cas de décès sans testament, c'est la loi qui détermine les héritiers et la gestion de la succession : une personne à besoins particuliers pourrait alors hériter de biens sans être capable de les administrer.



Démarches

- Choisir la forme de testament : holographe, devant témoin ou notarié
- Consulter un notaire ou un avocat, si besoin
- Déterminer ses volontés : héritiers, liquidateurs, tuteur ou tutrice pour des enfants mineurs si aucun parent survivant n'est apte
- Rédiger le testament
- Évaluer la pertinence d'une fiducie testamentaire pour gérer l'héritage d'un enfant à besoins particuliers
- Mettre à jour son testament au besoin (par exemple, à la majorité de l'enfant)

Contact - renseignements

Gouvernement du Québec : guide [Mon testament](#)

Chambre des notaires du Québec : 1 800 263-1793

Barreau du Québec : 1 844 954-3411 - infobarreau@barreau.qc.ca